Plan de consultation sur la

Loi sur la taxe sur les transferts fonciers de la Première Nation \_\_\_\_\_\_(20\_\_)

(le « projet de loi »)

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[jour, mois, année]*

**Introduction :**

Le présent plan de consultation expose le processus à suivre par la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ pour donner des préavis et recevoir des observations écrites (les « observations ») sur le projet de loi afin de satisfaire aux exigences de participation du public prévues par la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (« LGFPN »). Ce plan est soumis à l’approbation du chef et du conseil au même moment qu’ils décident de donner leur approbation initiale au projet de loi.

Selon la LGFPN, le chef et le conseil approuvent d’abord le projet de loi aux fins de la consultation du public. Le conseil donne ensuite un préavis du projet de loi en le publiant dans la *Gazette des premières nations* et en affichant une copie dans un lieu public dans la réserve. Le préavis est aussi transmis par courrier ou par voie électronique à la Commission de la fiscalité des premières nations. Il indique que tout intéressé peut, dans les 45 jours suivant la date qui y est indiquée, présenter au chef et au conseil des observations écrites sur le projet de loi. Si le chef et le conseil souhaitent tenir une assemblée publique pour faire l’étude du projet de loi, le préavis indique également les date, heure et lieu de cette assemblée.

Après l’expiration du délai pour la présentation d’observations, le chef et le conseil doivent prendre en compte toutes les observations reçues et prendre une décision sur l’adoption du projet de loi. Celui-ci peut être adopté dans son état actuel ou dans son état modifié par suite des observations reçues.

Si le projet de loi est approuvé de façon définitive par le chef et le conseil, il est alors transmis à la Commission de la fiscalité des premières nations pour examen et agrément. Lors de la transmission du projet de loi à la Commission, il faut inclure une attestation certifiant que toutes les exigences législatives relatives aux préavis ont été respectées.

Le plan de consultation comporte les éléments suivants :

1. **Délai de présentation des observations**

Le délai prévu pour présenter des observations sur le projet de loi commence le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*jour, mois, année*] et se termine le \_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*jour, mois, année*] (le « délai de présentation des observations »). Des observations écrites sur le projet de loi peuvent être reçues au cours de cette période.

Le délai de présentation des observations tient compte du délai de préavis minimum de 45 jours exigé par la LGFPN et les *Normes concernant les préavis relatifs aux textes législatifs sur les recettes locales (2018*) et commence \_\_\_ jours **après** l’approbation du présent plan. Pendant ces \_\_\_ jours, des mesures préparatoires seront prises pour la publication, l’affichage et l’envoi par la poste des préavis requis.

1. **Préavis**
2. **Publication dans la *Gazette des premières nations***

Un préavis, conforme en substance au modèle annexé au présent plan, sera publié dans la *Gazette des premières nations* le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_[*jour, mois, année*], soit \_\_\_\_ jours avant le début du délai de présentation des observations.

1. **Affichage public**

Avant le début du délai de présentation des observations, un préavis, conforme en substance au modèle annexé au présent plan, sera affiché dans \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, qui est un lieu public situé sur la réserve.

1. **Transmission à la Commission de la fiscalité des premières nations**

Avant le début du délai de présentation des observations, un préavis, conforme en substance au modèle annexé au présent plan, sera envoyé par courrier ou voie électronique, selon le cas, à la Commission de la fiscalité des premières nations.

1. **Publication dans un journal local ou un bulletin d’information ou sur le site Web de la Première Nation**

[**Note** **à** **l’intention** **de** **la** **Première** **Nation** : *Supprimer cette partie si elle est sans objet parce qu’il n’y a pas de contribuables ou autres personnes dans la réserve qui seront assujettis à la taxe.*

***Choisir celle des options suivantes*** *qui* *sera* *utilisée* et *supprimer les autres.*]

Avant le début du délai de présentation des observations, un préavis, conforme en substance au modèle annexé au présent plan, sera publié dans le {*insérer le nom du* *journal local ayant le plus grand tirage*}.

**OU**

Avant le début du délai de présentation des observations, un préavis, conforme en substance au modèle annexé au présent plan, sera publié dans un endroit bien en vue sur le site Web de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_ à : {*insérer le lien au site Web de la* *Première* *Nation*}.

**OU**

Avant le début du délai de présentation des observations, un préavis, conforme en substance au modèle annexé au présent plan, sera publié dans {*insérer le titre du bulletin d’information*}et distribué à tous les contribuables.

1. **Exigences de préavis supplémentaires**

Pour respecter l’obligation prévue au paragraphe 5.3 des Normes concernant les préavis de la CFPN, nous *[choisir au moins une (1) des exigences supplémentaires suivantes et supprimer celles qui ne s’appliquent pas]* :

Publierons sur notre site Web une description des principaux éléments du projet de loi sur les recettes locales et indiquerons, dans le préavis au titre de l’article 6, qu’une description des principaux éléments du projet de loi est accessible pour consultation sur le site Web de la Première Nation.

**OU**

Tiendrons une séance portes ouvertes à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[lieu]* le \_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*mois, jour, année*] à \_\_\_\_\_ [*heure*], au cours de laquelle les représentants de la Première Nation fourniront des renseignements sur le projet de loi, et les détails de cette séance seront inclus dans le préavis.

**OU**

Tiendrons une assemblée publique à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*lieu*] le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*jour, mois, année*] à \_\_\_\_\_ [*heure*], au cours de laquelle le chef et le conseil feront l’examen du projet de loi, et les détails de cette assemblée seront inclus dans le préavis.

**OU**

transmettrons le préavis au titre de l’article 6 à chaque contribuable de la réserve.

**Recommandation :**

Il est recommandé que le chef et le conseil approuvent par voie de résolution le présent plan de consultation et ordonnent à l’administration de le mettre en oeuvre.